



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 MAI 2023 A 19H00**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE

Absents excusés : Hervé GAYET (procuration à Sylvana MACAIGNE)

Absents non excusés : Richard GIUFFRIDA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Annie PATRAS

Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 12 avril 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

- 1- En vertu de l'alinéa 24 : « De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant les opérations d'équipements publics »

DATE	N°	OBJET	ORGANISME	MONTANT
17/04/2023	2023-DEC-4	Aménagement entrée ville - route d'Oppède	ETAT - DETR 2023	182 240 €

2023-DEL-15 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le Maire expose à l'assemblée municipale qu'il est nécessaire de modifier le tableau de l'effectif théorique de la commune à compter du 1er mai 2023 :

- ❖ par la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet ;
- ❖ par la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, ...

VOTE : Unanimité

2023-DEL-16 - Régime du temps de travail (1607 heures)

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 16 novembre 2001 portant modification de la durée légale hebdomadaire du temps de travail des agents (35 heures) ;

Vu la délibération du 26 novembre 2004, approuvant la mise en place de la « journée de solidarité » ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° 2022-DEL-28 du 14 décembre 2022 ;

Considérant la durée annuelle du temps de travail (1600 heures) mise en place et appliquée dans la collectivité du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 ;

Considérant la modification de la durée annuelle du temps de travail (1 607 heures) suite à la mise en place de la journée de solidarité et appliquée dans la collectivité du 1er janvier 2005 jusqu'à ce jour ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse, en séance du 18 avril 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée de reconduire l'ensemble des règles concernant la durée annuelle du temps de travail qui s'établit comme suit :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
arrondi à 1600 h	
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 36 heures.

Les agents bénéficieront ainsi de :

- Agents à temps complet : 6 jours ARTT
- Temps partiel 80 % : 4,8 jours arrondi à 5 jours ARTT
- Temps partiel 50 % : 3 jours

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au samedi : 36 heures sur 5,5 jours
- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours
- Du lundi au jeudi : 36 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8H00 à 17H30

Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

Service technique

1 cycle de travail prévu :

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum

Service police municipale

2 cycles de travail prévus :

- Période haute – 6 mois (avril à septembre) : 41 heures sur 5 jours
- Période basse – 6 mois (octobre à mars) : 31 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8H00 à 17H30

Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum

Service scolaire

Cycle de travail annualisé

2 cycles de travail prévus :

- Période haute : temps scolaire

Plages horaires de 7H50 à 18H10

1 440 heures (144 jours x 10 heures)

- Période basse : vacances scolaires et mercredis pendant lesquels l'agent devra réaliser diverses tâches (ex : entretien des locaux) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

167 Heures (à répartir selon planning annuel)

Plages horaires de 8H00 à 18H00

Planning par agent établi en début d'année scolaire

Jours fériés non forfaitaires mais calculés au réel

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est incluse dans les plannings.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er juin 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, ...

VOTE : Unanimité

2023-DEL-17 Adhésion SEV

Rapporteur : Philippe STROPPIANA

Vu la délibération du comité syndical en date du 28/07/2017 portant modification statutaire concernant la compétence optionnelle éclairage public selon deux options A ou B et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle.

Vu les statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 27/11/2017,

Conformément aux articles L.5211-18, L.5212-16 et L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur propose que la commune de Maubec adhère au SEV et lui transfère la compétence relative aux travaux neufs d'éclairage public - investissement en application du paragraphe 2-2 des statuts du SEV et selon l'option A.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, ...

VOTE : Unanimité

2023-DEL-18 Clôtures

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 24 janvier 2017,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 4 juillet 2017,

Le Code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le Conseil municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal.

L'instauration de cette déclaration permettra au Maire de s'opposer à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, notamment les plans de prévention risque inondation. Ceci permettra d'éviter les projets non conformes et les contentieux qui en découlent.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, ...

VOTE : Unanimité

2023-DEL-19 Tarifs cimetière

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le rapporteur propose de modifier les différents tarifs des concessions au cimetière communal à compter du 1er juin 2023.

Le renouvellement de concession se fera au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Il donne lecture des différentes modifications et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

CONCESSION TERRAIN TRENTENAIRE	
Terrain pleine terre	500.00 €
CONCESSION TERRAIN + CAVEAU TRENTENAIRE	
Caveau 2 places	2 540.00 €
Caveau 4-6 places	4 240.00 €
CONCESSION ENFEU TRENTENAIRE	1 500.00 €
CONCESSION COLOMBARIUM TRENTENAIRE	500.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, ...

VOTE : Unanimité

2023-DEL-20 Subvention associations

Rapporteur : Michel REY

Le rapporteur donne lecture du montant proposé pour les subventions à verser aux associations locales pour l'exercice 2023 et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Les élus faisant partie du bureau de certaines associations ne prennent pas part au vote concernant lesdites associations.

Les subventions suivantes sont adoptées, avec respect des conditions précitées.

LES SONS CHANTES	400,00
APACC	750,00
TOTAL	1 150,00

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, ...
VOTE : Unanimité

Questions écrites : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 15 mai 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance,

Annie PATRAS



Le Maire,
Frederic MASSIP

